



Mycelium

Règlement Intérieur de l'association

Article 1 - Les membres

a. Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les huit membres signataires des statuts de l'association signés le 13 février 2021, qui adhèrent aux statuts et au présent règlement intérieur, paient une cotisation, participent aux activités de l'association et constituent le premier Conseil Collégial (CC).

b. Les membres actifs

Sont membres actifs, les membres qui adhèrent aux statuts et au présent règlement intérieur, paient une cotisation et participent aux activités de l'association. Ils sont invités par le CC à se positionner dans l'un des Cercles existants.

c. Les membres sympathisants

Sont membres sympathisants, les membres qui adhèrent aux statuts et au présent règlement intérieur, paient une cotisation mais ne souhaitent pas particulièrement participer aux activités de l'association.

d. Montant de la cotisation

La cotisation annuelle pour tous les membres, valant sur l'année civile, est fixée à 15€.

Ce montant est revu chaque année en Assemblée Générale.

e. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le CC pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le CC se réserve le droit d'inviter le membre concerné à une discussion pour comprendre la situation.

Article 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Son rôle est de valider les comptes, approuver le rapport moral et d'activités, fixer le montant des cotisations, informer sur les modalités de fonctionnement du CC, recueillir les propositions/remarques/objections des membres.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est établi par le CC et est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut avoir lieu en visioconférence. Ne devront être traitées que les questions mises à l'ordre du jour.

Les membres du CC s'organisent pour présider l'Assemblée Générale, exposer la situation morale de l'association, rendre compte de la gestion et soumettre le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Le CC définit les modalités de la prise de décision pour chaque point à l'ordre du jour et en informe les adhérents grâce à la convocation. Chaque adhérent est invité à communiquer ses remarques, propositions, questions, objections, au CC avant ou pendant l'AG.

A chaque Assemblée Générale un.e président.e de séance et un.e secrétaire sont nommé.e.s.

Concernant les décisions soumises à un vote, un membre absent peut remettre sa procuration à un membre de son choix. Chaque membre ne peut avoir plus de 2 pouvoirs. Ces délibérations seront prises à main levée.

Article 3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée en cas de besoin, ou sur demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'AGE est organisée par le CC. L'ordre du jour et les modalités de décision sont définis par le CC et des représentants des membres ayant sollicité l'AGE.

Article 4 - Le Conseil Collégial

L'association est administrée par un CC bénévole pour une année.

Les membres du CC sont "formés" au mode de fonctionnement sociocratique de l'association et s'engagent à le faire vivre au mieux.

1. Constitution du Conseil Collégial :

Le CC est constitué, à la naissance de l'association, par les membres fondateurs. Chaque année, ceux-ci se prononcent sur la suite de leur engagement dans le CC.

Tous les ans, chaque cercle de fonctionnement (voir article 5) désigne ses représentants au CC, afin qu'ils puissent être présentés à l'AG.

Le nombre de personnes composant le Conseil Collégial est défini entre 4 et 12.

2. Rôle et responsabilités :

Tous les membres du CC ont un rôle égalitaire : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. Le CC peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Le CC met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le CC à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CC. Tous les membres du CC sont responsables des engagements contractés par l'association.

3. Fonctionnement :

Les réunions du CC peuvent se faire en ligne . Un ordre du jour, mis au point collégalement, est envoyé à tous les membres avant la tenue de la réunion. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises sur la base des propositions/remarques qui sont faites et formalisées au préalable par les membres actifs et/ou les cercles auxquels ils appartiennent selon le mode du consentement général des membres présents sans condition de quorum.

Le CC se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 5 - L'organisation des Cercles

Les différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association au regard de son objet sont déterminées et ré-interrogées chaque année par le CC. Charge à lui de les répartir entre ses membres, chaque tâche devant être prise en charge par au moins un binôme.

Le CC constitue le cercle général (selon le fonctionnement sociocratique) : il est à l'initiative des cercles de fonctionnement.

Les cercles sont créés en fonction des besoins de l'association et peuvent être pérennes (cercle de fonctionnement) ou ponctuels (cercle projet).

Chaque cercle propose des objectifs, des missions ainsi qu'un fonctionnement qu'il transmet au CC.

Chaque cercle de fonctionnement élit un représentant au CC.

L'organisation des cercles est mise à jour et publiée sur le site internet de l'association.

Article 6 - Statuts et financement des membres dans leurs activités

D'une manière générale, les membres de l'association et du CC le sont à titre bénévole.

Toutefois, lorsqu'il répond à une action qui peut être rémunérée dans le cadre d'un partenariat ou non, un membre peut établir une convention, validée par le CC, avec l'association.

La rémunération de la convention est définie selon son statut :

- membre bénévole ne pouvant émettre de facture : la moitié des sommes perçues lors de la prestation revient à Mycélium, l'autre moitié est réservée à l'animateur bénévole pour le remboursement de ses frais de déplacement et un soutien pédagogique.
- membre émettant des factures, non assujetti à la TVA : le soutien à l'association se monte, au minimum, à 10 % du montant de la facture émise par l'animateur.
- membre émettant des factures, assujetti à la TVA : le soutien à l'association se monte, au minimum, à 1 % du montant de la facture émise par l'animateur.

Le soutien à l'association est défini en terme de minimum. L'animateur peut évidemment augmenter son soutien.

Pour chaque convention, le CC demande aux intervenants concernés de produire un extrait de Casier Judiciaire (B3).

Toutes ces conditions doivent être définies dans une convention passée avec le membre, convention soumise à validation du CC.

Article 7 - Statuts et financement des intervenants extérieurs

Pour répondre aux besoins des projets de l'association, il peut être fait appel à des intervenants extérieurs. Dans ce cas, une convention est établie, précisant les conditions et la rémunération de l'intervention. Le CC demande à l'intervenant extérieur de présenter un extrait de casier judiciaire (B3) et valide la convention.

Article 8 - Affiliation et partenariats

L'association se réserve le droit, sur décision du CC, de rejoindre une autre association en lien avec son objet ou de créer des partenariats.

Article 9 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies plus haut, un ou plusieurs liquidateurs

sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi. Les apports figurant au patrimoine de l'association sont repris par leurs apporteurs ou leurs ayants-droits.

Article 10 - Conditions de modification du présent règlement

Le présent règlement est actualisé en fonction des besoins. Les nouvelles versions donneront lieu à une validation temporaire par le CC, en attente de son approbation en Assemblée Générale.

Article 11 - Assurance

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le bénévole peut encourir à l'égard des tiers lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel dans l'exercice de son activité associative (y compris sur les trajets aller/retour domicile/lieu de l'activité).

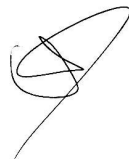
Le présent Règlement Intérieur a été révisé et adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2024.

Signatures des membres du Conseil Collégial

Katell BODIN



Camille DEJOIE



Aurélien DAVY



Thierry RAFFIN



Jovanka HILD

